

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0035/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WILL.COM SARL avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00472 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 03) ;
- n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00519 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 février 2023 de WILL.COM SARL avec l'ONEA ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. N. Dieudonné BOENA et W. Issa COMPAORE, représentant WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane TRAORE, Abdoul Dramane NIGNAN et T. Herman PANANDTIGRI, représentant l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de WILL.COM SARL avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des marchés n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00472 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 03) et n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00519 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de WILL.COM SARL avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés cités en objet ; qu'au moment de l'exécution, le COVID-19 a fait que son fournisseur n'a pas pu livrer la commande à temps ; qu'il demande un délai maximum de trois mois pour satisfaire à ses obligations contractuelles ; que la résiliation des marchés est aussi moins avantageuse pour l'autorité contractante ; que c'est ainsi qu'il demande une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution des marchés doit se faire dans le respect des obligations contractuelles ;

considérant qu'en application des textes en vigueur notamment les articles 159 et suivant du décret n°2017-00049/PRS/PM/MINEFID, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de la résiliation des contrats « en cas de faute du titulaire du marché » ;

considérant que WILL COM SARL demande à l'autorité contractante de lui accorder un délai supplémentaire de trois (03) mois au maximum pour qu'il achève l'exécution des deux (02) marchés ; qu'il reconnaît le retard accusé et promet de finir dans le nouveau délai ;

considérant que les représentants de l'ONEA ont informé l'ORD que les deux (02) marchés ont été finalement résiliés à la mi-février 2023 ; qu'avec le COVID 2019 et la guerre en Ukraine, beaucoup d'entreprises ont désisté de telle sorte qu'ils ne disposent plus de produits ;

que l'autorité contractante note que le requérant n'a pas respecté le délai de livraison de trois (03) mois ; que le titulaire des contrats a accusé un important retard ; que les contrats concernent des produits chimiques indispensables pour le traitement de l'eau de boisson ; qu'elle ne peut pas se permettre de courir le risque d'une rupture de stocks ;

considérant que l'ONEA a finalement relevé qu'elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ; que WILL.COM SARL a eu suffisamment de temps pour exécuter les marchés ;

considérant que le titulaire des contrats a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de WILL.COM SARL avec l'ONEA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre WILL.COM SARL et l'ONEA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

**-n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00472 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 03) ;
-n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00519 pour la fourniture de cent (100) tonnes d'hypochlorite de calcium granulé certifié alimentaire NSF/ANSI 60 (lot 04).**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO